

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

VU l'article L 131-2 du Code des Communes,

VU la Loi n° 82-213 du 2.3.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDERANT que la sécurité et la police des Plages incombent aux Maires des Communes Littorales,

CONSIDERANT que l'interdiction d'accès au Littoral, relative à la présence de détonateurs, a été levée,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Arrêté municipal du 8 Juin 1994 visé en Sous-Préfecture de Dax le 10.6.1994, portant interdiction de tout feu de camp sur les Plages de la Commune, est abrogé.

ARTICLE 2 : Tout feu de camp demeure soumis à autorisation du Maire, sur l'ensemble des Plages de la Commune.

ARTICLE 3 : Les Services de la Gendarmerie, le Personnel M.N.S. des C.R.S. et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à SEIGNOSSE, le 24 JUILLET 1995

Le Maire,
ZAGO Christian

ARRETE TRANSMIS A
M. LE REPRESENTANT DE L'ETAT
LE : 24 JUIL. 1995
ET PUBLIE LE : 25 JUIL. 1995
RENDU EXECUTOIRE LE : 25 JUIL. 1995
(Loi du 02.07.1992 complétée loi du 22/07/1992)

